

Zeitschrift: Habitation : revue trimestrielle de la section romande de l'Association Suisse pour l'Habitat
Herausgeber: Société de communication de l'habitat social
Band: 60 (1987)
Heft: 4

Vereinsnachrichten: La construction de logements dans les villes de Suisse romande a augmenté en 1986 de plus de 2%

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 14.03.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

La construction de logements dans les villes de Suisse romande a augmenté en 1986 de plus de 2%

En 1986, 21 075 logements, en Suisse, ont été construits dans les 234 communes comportant plus de 5000 habitants. Comparativement à l'année précédente, cela représente une diminution de 307 unités, ou de 1,4%. Quant au nombre de

permis de construire délivrés, il s'est inscrit à 20 450. Il a progressé de 862 unités, ou de 4,4%, par rapport au résultat noté un an plus tôt. En Suisse romande, la situation est juste inversée, comme on le constatera par le tableau suivant:

	Permis de construire (nombre de logements)		Nouveaux logements	
	1985	1986	1985	1986
Carouge	44	107	355	108
La Chaux-de-Fonds	4	140	56	73
Delémont	21	38	82	68
Fribourg	200	153	23	287
Genève	430	671	969	852
Lancy	64	9	145	55
Lausanne	631	371	271	434
Le Locle	3	5	2	1
Martigny	80	113	11	91
Meyrin	67	5	38	157
Monthey	180	220	49	355
Montreux	365	327	304	217
Morges	90	43	60	27
Neuchâtel	146	36	138	68
Nyon	112	45	75	28
Onex	18	3	14	16
Prilly	52	18	83	30
Pully	132	134	51	97
Renens	140	74	242	254
Sierre	103	128	58	80
Sion	379	675	412	147
Vernier	313	17	19	2
Vevey	89	96	88	52
Yverdon-les-Bains	325	310	130	246
Totaux:	3988	3738	3675	3745

En effet, les nouveaux logements en 1986 ont augmenté dans les villes de plus de 10 000 habitants de 70 unités, ou de 2%. Quant aux permis

de construire, ils ont diminué de 250 unités, ou de 6%.

HAB.

Coûts de la construction de logements

		1984	1985	1986	1987 janvier
Indice à Zurich	Avril 1977 = 100	130,0	132,2	136,1	137,5
dont travaux de l'entreprise de maçonnerie	Avril 1977 = 100	126,9	128,0	131,3	132,8
Indice à Berne	Juin 1977 = 100	127,3	128,1	131,8	132,6
dont travaux de l'entreprise de maçonnerie	Juin 1977 = 100	125,9	122,7	124,2	124,0
Indice à Lucerne	Avril 1977 = 100	133,7	136,5	140,2	141,3
dont travaux de l'entreprise de maçonnerie	Avril 1977 = 100	130,5	134,1	137,8	138,6

A quand un indice en Suisse romande?

P. L.

NEUCHÂTEL

Dans le N° 1/2 de la revue *Habitation*, nous avons signalé à propos de l'aide au logement dans le canton de Neuchâtel qu'un règlement d'application serait édicté par le Conseil d'Etat dans ce domaine.

Nous nous permettons de signaler que ce règlement d'exécution de la loi sur l'aide au logement vient de paraître et qu'il comporte des précisions importantes. C'est ainsi que le règlement considère comme personnes de condition modeste celles dont le revenu et la fortune ne sont pas supérieurs aux montants suivants:

a) Revenu:

– personne seule: 26 000 fr., cette limite étant relevée de 4000 fr. pour chaque enfant;

– couple: 41 000 fr., cette limite étant relevée de 4000 fr. pour chaque enfant.

b) Fortune:

– 110 000 fr., cette limite étant relevée de 13 000 fr. pour chaque enfant.

(L'enfant est pris en considération pour le relèvement des limites aussi longtemps que sa formation professionnelle n'est pas achevée.)

Il est clair que la notion de revenu est celle qui est prévue dans la loi sur les contributions directes, s'agissant de l'ensemble des occupants de l'appartement. Il faut naturellement ajouter qu'une réduction proportionnelle de l'aide est prévue lorsque les limites de revenu et de fortune sont dépassées.

HAB.